

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville  
et transmise au représentant de l'Etat  
le 2 octobre 2015

## **CONSEIL DE PARIS**

### **Conseil Municipal**

#### **Extrait du registre des délibérations**

-----

**Séance des 28, 29, 30 septembre et 1<sup>er</sup> octobre 2015**

**2015 DDEEES 178** Chimie ParisTech (5e) - Convention de cofinancement de travaux pour la période 2015-2017.

**Mme Marie-Christine LEMARDELEY, rapporteure.**

-----

**Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,**

Vu la Convention du 1er octobre 1929 portant traité entre l'Université de Paris et la Ville de Paris au sujet des réparations à exécuter dans les établissements universitaires appartenant à la Ville de Paris ;

Vu le projet de délibération, en date du 15 septembre 2015, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de l'autoriser à signer avec l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris (Chimie ParisTech) une convention établissant les modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage de travaux pour la période 2015-2017 ;

Vu l'avis du Conseil du 5e arrondissement, en date du 14 septembre 2015 ;

Sur le rapport présenté par Mme Marie-Christine LEMARDELEY, au nom de la 6e Commission,

Délibère :

Article 1 : Mme la Maire de Paris est autorisée à signer avec l'Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Paris (Chimie ParisTech) le projet de convention joint en annexe établissant les modalités de financement et de maîtrise d'ouvrage des travaux de sécurité, d'accessibilité et de mise aux normes des installations d'alimentation en eau des bâtiments de l'école pour la période 2015-2017.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au budget de la Ville de Paris, exercice 2015 et suivants, sous réserve des décisions de financement, en section d'investissement, sur le chapitre 23, la nature 2313, la fonction 234.

Article 3 : La recette correspondante sera imputée au budget de la Ville de Paris, exercice 2015 et suivants, en section d'investissement, sur le chapitre 13, la nature 1328 et la fonction 234.

Article 4 : Le comptable public est autorisé à effectuer les opérations comptables relatives à la mise en affectation des biens et travaux au titre de cette convention.

**La Maire de Paris,**



**Anne HIDALGO**